SODK_ Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
CDAS_ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDOS_ Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice

(par e-mail à : jonas.amstutz@bj.admin.ch)

Berne, le 8 novembre 2024

**Consultation sur l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes**

**Prise de position du Comité de la CDAS**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions chaleureusement de la possibilité qui nous est offerte de prendre position sur l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes dans le cadre de la procédure de consultation. La présente prise de position du Comité de la CDAS a été élaborée en concertation avec la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) et avec la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD).

Dans une première partie, nous souhaitons formuler une évaluation globale de l'avant-projet. Dans la deuxième partie de notre prise de position, vous trouverez nos commentaires relatifs à certains articles en particulier.

## Évaluation globale

Le comité adhère à l'objectif de la présente révision, qui vise à renforcer les prestations d'aide aux victimes en matière d'assistance médicale et médico-légale. Nous considérons que l'extension et la concrétisation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) constituent une mesure appropriée pour garantir aux victimes de violence un accès à des prestations spécialisées et de qualité sur le plan médical et médico-légal. La Suisse répond ainsi également aux exigences des articles 22 et 25 de la Convention d'Istanbul. C'est pourquoi nous soutenons l'avant-projet sur le fond, tout en demandant certaines adaptations que nous estimons nécessaires (voir les propositions de modifications ci-dessous).

### *Champ d'application et subsidiarité de l'aide aux victimes*

Le champ d'application de la LAVI n'est pas affecté par cette révision partielle, et le principe de subsidiarité est aussi conservé avec la solution proposée. Le Comité de la CDAS s'en réjouit, mais attire cependant l'attention sur le fait qu'une prise en charge des coûts par l'aide aux victimes n'est pas possible dans les cas qui ne relèvent pas du champ d'application de la LAVI. Les centres d'aide aux victimes ne peuvent pas financer des prestations fournies à des personnes qui ne sont pas considérées comme victimes au sens de la LAVI (notamment lorsque la victime n'est pas domiciliée en Suisse et que l'infraction a été commise à l'étranger). L'objectif d'une réglementation uniforme respectant le principe de subsidiarité ne couvre donc pas tous les cas.



Generalsekretariat Secrétariat général Segreteria generale
Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern 031 320 29 99 office@sodk.ch www.sodk.ch

*Conséquences pour les cantons*

En ce qui concerne les conséquences sur l'état du personnel et les conséquences financières pour l'aide aux victimes, le rapport explicatif (cf. chapitres 5.2.2 et 5.2.3) précise que les autorités cantonales compétentes en matière d'aide aux victimes « pourront » être confrontées à une charge de travail supplémentaire et que le financement des prestations médicales et médico-légales conduira à une augmentation des coûts, *« pour le moins dans une partie des cantons ». « Les cantons qui ne connaissent pas encore un tel financement »* seraient principalement concernés, et l'assistance médico-légale ne représenterait « *vraisemblablement qu'une petite partie des coûts d'aide immédiate ».* La CDAS peut comprendre que le Conseil fédéral ne soit pas actuellement en mesure de chiffrer précisément les conséquences sur l'état du personnel et les conséquences financières. Différents facteurs influent sur les coûts en fonction des cantons, notamment la pratique actuelle, le (nouveau) modèle de prise en charge et les modalités de sa mise en œuvre, l'ampleur de l'augmentation à venir du nombre de cas, ainsi que la façon dont l'information est diffusée.

Du point de vue de la CDAS, on peut au contraire considérer comme certain que tous les cantons devront supporter des charges de personnel et financières supplémentaires, notamment pour les raisons suivantes :

- Le nombre de demandes de conseil concernant l'aide médicale a augmenté d'environ 30 % entre 2018 et 2023 (cf. p. 31 du rapport explicatif). Cette augmentation significative, de près d'un tiers en l'espace de six ans, sera encore plus forte avec l'extension des prestations.
- Dans les cantons où il n'existe pas actuellement de système de prise en charge médicale et/ou médico-légale spécialisée, des moyens devront être mis à disposition pour les travaux de mise en place de l'infrastructure en plus des nouveaux coûts périodiques des prestations.
- Même dans les cantons dont l'éventail de prestations demeurera inchangé, on peut s'attendre à une augmentation des demandes et requêtes en raison de la meilleure diffusion de l'information (aussi bien auprès du public que des services spécialisés/du personnel dans les établissements de santé). Cette augmentation devrait concerner non seulement les requêtes justifiées, mais les demandes en général. Même les cas n'induisant pas de requêtes effectives (car ne donnant pas droit à des prestations au sens de la LAVI), mobilisent des moyens pour l'examen, la prise en charge et le triage.
- En outre, les cantons devront consacrer des ressources supplémentaires à la promotion et à la communication (concernant l'aide aux victimes en général et les prestations médicales et médico-légales en particulier). Même s'il n'existe pour l'instant aucune base permettant d'estimer les coûts y afférents, ceux-ci doivent être mentionnés dans les conséquences prévisibles pour les cantons.

Dans sa conception actuelle, la révision partielle n'a aucune conséquence financière pour la Confédération. Le Comité de la CDAS ne comprend pas pourquoi la nouvelle mission d'information et de sensibilisation devrait incomber uniquement aux cantons. Au regard de la répartition inchangée des compétences entre la Confédération et les cantons, la diffusion de l'information sur l'aide aux victimes relève également de la compétence de la Confédération. De plus, l'engagement financier de la Confédération dans le domaine de l'aide aux victimes se limite jusqu'à présent à l'octroi de subventions fédérales pour la formation des professionnels de l'aide aux victimes. Dans le cadre du programme d'allégement des finances fédérales, le Conseil fédéral a intégré dans ses mesures la suppression de ces aides financières. Le Comité de la CDAS demande que la Confédération participe financièrement à la diffusion de l'information sur l'aide aux victimes, et il s'oppose à la suppression des aides à la formation.

*Mise en œuvre*

Compte tenu des différences qui existent entre les cantons sur le plan des structures et en ce qui concerne le modèle de prise en charge médicale et médico-légale choisi par chacun d'eux, de



Generalsekretariat Secrétariat général Segreteria generale
Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern 031 320 29 99 office@sodk.ch www.sodk.ch

nombreuses questions de mise en œuvre devront encore être clarifiées dans une prochaine étape. La clarification des rôles en lien avec l'examen de la subsidiarité est particulièrement importante à cet égard. Selon la fiche d'information de la CSOL-LAVI mentionnée à l'intention du personnel médical spécialisé concernant la prise en charge des coûts des examens médico-légaux, c'est le personnel médical qui doit adresser une requête de prise en charge des frais au centre d'aide aux victimes. Le personnel médical détermine si les prestations sont prises en charge ou non par des services en amont (les assurances sociales ou les autorités de poursuite pénale) et les factures (dans la mesure où elles sont couvertes, à l'assurance maladie et/ou accident, à l'autorité de poursuite pénale ou au centre d'aide aux victimes). Ce principe doit être maintenu. Conformément au principe de subsidiarité de l'aide aux victimes, les prestations médicales ou médico-légales relevant des assurances maladie ou accident doivent être prises en charge par ces dernières. De même, les centres d'aide aux victimes ne préfinancent pas les prestations relevant de la LAMal ou de la LAA.

Pour assurer une mise en œuvre uniforme de la révision, il est demandé à la CSOL-LAVI d'examiner l'opportunité d'élaborer une recommandation concernant la prise en charge des frais pour l'assistance médico-légale (cf. chapitre 3.2 du rapport explicatif). La rédaction d'une recommandation par la CSOL-LAVI dépendra notamment de l'adoption ou non de dispositions d'exécution au niveau fédéral et, le cas échéant, de l'étendue de celles-ci.

Dans les remarques qui suivent, nous abordons certaines dispositions de l'avant-projet de manière plus approfondie et introduisons des aspects qui, d'un point de vue technique, méritent d'être pris en considération.

**Remarques et propositions d'amendements concernant certains articles de la LAVI**

*Art. 1 al. 4*

Nous saluons la précision selon laquelle le droit à l'aide aux victimes existe indépendamment du fait que la victime ait dénoncé pénalement l'infraction ou non.

*Art. 8 al. 1*

Le Comité de la CDAS soutient l'intégration explicite dans la LAVI du mandat d'information concernant les offres de l'aide aux victimes. Nous sommes toutefois d'avis que la nouvelle mission de diffusion de l'information et de sensibilisation qui y est associée n'incombe pas exclusivement aux cantons, mais que la Confédération doit également jouer un rôle à cet égard. C'est pourquoi nous demandons d'adapter l'alinéa 3 de l'article 8 comme suit :

[1] La Confédération et les cantons font connaître l'aide aux victimes.

En outre, il convient en conséquence d'ajouter au chapitre 5 de la LAVI (prestations financières et tâches de la Confédération) la diffusion de l'information.

*Art. 14a, al. 1*

Le Comité de la CDAS est d'avis que le catalogue des prestations de l'assistance médicale et médico-légale doit être défini de manière précise et exhaustive afin que toutes les prestations pertinentes soient prises en compte, car les énumérations figurant sous les lettres a à c présentent un degré d'abstraction assez élevé. En revanche, il convient d'ajouter que le catalogue des prestations comprend les examens et traitements médicaux nécessaires pour la victime. Cela permet de clarifier le fait que l'étendue des prestations fournies répond à la nécessité justifiée par le cas concret et n'est pas limitée par des considérations de coûts. L'art. 14a, al. 1 doit donc être adapté en conséquence :

[1] L'aide médicale et médico-légale comprend ~~notamment~~ :

a. les examens et les soins médicaux spécialisés nécessaires ;



Generalsekretariat Secrétariat général Segreteria generale
Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern 031 320 29 99 office@sodk.ch www.sodk.ch

*Art. 14a, al. 2*

Comme indiqué dans le rapport explicatif, le Conseil fédéral estime judicieux de prévoir une obligation pour les cantons de garantir aux victimes d'actes de violence l'accès aux prestations médicales et médico-légales. Les cantons doivent pouvoir choisir le modèle de prise en charge médicale et médico-légale approprié, sans que la Confédération n'impose une forme spécifique de mise en œuvre. Le Comité de la CDAS partage la position du Conseil fédéral, mais estime que l'utilisation de l'expression « un service spécialisé » ne la reflète pas de manière suffisamment explicite. Par conséquent, nous demandons que l'art. 14a, al. 2 soit reformulé comme suit :

~~[2] Les cantons veillent à ce que les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé.~~

[2] Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès aux prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale.

Le Comité de la CDAS est d'avis que dans le cadre de la révision partielle actuelle de la LAVI, outre l'amélioration des prestations médicales et médico-légales, il conviendrait également de préciser l'accès aux refuges et hébergements d'urgence afin de répondre aux exigences de l'art. 23 de la Convention d'Istanbul. Selon l'art. 23, les Parties prennent « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive* ». Dans le cadre de son rapport d'évaluation de novembre 2022, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a exhorté les autorités suisses à « *prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes visées par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants, selon une répartition géographique adéquate, l'accessibilité à des refuges spécialisés* ». Le fait que des refuges et hébergements d'urgence doivent être mis à disposition et financés par l'aide aux victimes ressort d'une récente décision de principe du Tribunal fédéral (arrêt du 3 juin 2024, 1C_653/2022).

L'analyse de la situation des refuges et hébergements d'urgence réalisée sur mandat de la CDAS et publiée le 8 novembre 2024 montre clairement que l'offre en matière de refuges et hébergements d'urgence est actuellement très variable d'une région et d'un canton à l'autre. Il est également essentiel de disposer d'une offre suffisante de solutions pour la suite afin de ne pas surcharger davantage le nombre déjà limité de places dans les refuges et hébergements d'urgence par des séjours inutilement longs. Il faut en outre rappeler que les exigences à remplir sont plus élevées pour un refuge que pour un hébergement d'urgence. Si l'auteur de violence ne représente pas un danger imminent, un accompagnement étroit dans un hébergement d'urgence sous forme de logement encadré est suffisant pour stabiliser la situation. Une offre différenciée entre refuges et hébergements d'urgence permet donc de répondre plus efficacement aux besoins respectifs.

Du point de vue des victimes de violence, l'accès à une offre adéquate de refuges et hébergements d'urgence est déterminant, c'est pourquoi le Comité de la CDAS plaide pour que la LAVI soit précisée en conséquence :

*Art. 14 al. 1, 2ème phrase*

[1] Si nécessaire, les centres de consultation procurent un refuge ou un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches.

*Art. 14b (nouveau) Refuges et hébergements d'urgence*

[1] Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès à des refuges et hébergements d'urgence ainsi qu'à des offres de solutions pour la suite.



Generalsekretariat Secrétariat général Segreteria generale
Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern 031 320 29 99 office@sodk.ch www.sodk.ch

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques et vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales**

La présidente

Nathalie Barthoulot
Conseillère d'État

La secrétaire générale

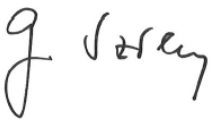

Gaby Szöllösy



Generalsekretariat Secrétariat général Segreteria generale
Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern 031 320 29 99 office@sodk.ch www.sodk.ch